

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS DAVID DREYFUS

89 rue de la Bolle
88100 Saint-Dié-Des-Vosges

Références : S-25-471RP

Code AIOT : 0006204707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement ETS DAVID DREYFUS implanté 89 rue de la Bolle 88100 Saint-Dié-des-Vosges. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection qui fait l'objet du présent rapport est motivée par l'incendie qui s'est produit la nuit du 05 au 06 avril 2025. Il s'est agi d'évoquer avec l'exploitant les causes et conséquences de cet événement et d'envisager les mesures correctives à mettre en place.

Le référentiel réglementaire retenu est :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 580/2000 du 20 mars 2000.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS DAVID DREYFUS
- 89 rue de la Bolle 88100 Saint-Dié-des-Vosges
- Code AIOT : 0006204707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Établissement ETS David Dreyfus est une installation de gestion déchets, spécialisée dans le recyclage et la valorisation de déchets ferreux et non ferreux, principalement issus des Déchets Industriels Banals.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conception des bâtiments et accès	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance, accès	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 2.8.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 07/04/2025, article R.512-69	Sans objet
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 2.7	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie est d'origine criminelle ; une plainte a d'ailleurs été déposée par l'exploitant à ce sujet.

Concernant les conséquences de l'incendie, l'inspection n'en a pas détecté qui justifieraient la mise en place d'une étude environnementale et sanitaire (en lien également avec l'ARS interrogée sur les suites à réserver au déversement des eaux d'extinction dans le milieu naturel via la station d'épuration communale).

Cependant, il est utile de prendre les dispositions nécessaires non seulement pour réduire les risques d'occurrence d'un tel évènement mais aussi pour qu'en cas de survenance, les eaux d'extinction soient confinées sur site. C'est le sens du projet d'arrêté préfectoral qui est adjoint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/04/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à l'incendie du 06 avril 2025, l'exploitant a transmis par courriel du 08 avril une fiche de notification qui détaille les circonstances et conséquences de l'accident et indique quelles mesures il envisage de prendre pour éviter qu'un tel évènement ne se reproduise. Il ressort des investigations menées que l'incendie est d'origine criminelle. En effet, l'exploitant indique que les images de vidéosurveillance permette de voir une personne qui circule dans l'emprise du site et qui s'enfuit. Quelques instants plus tard, le feu est détecté. L'incendie s'est donc produit dans la nuit du 05 au 06 avril 2025. Le feu a été allumé volontairement à 0h20 et a été maîtrisé vers 5h du matin. Il s'est produit sous un bâtiment et a concerné environ 150 tonnes de matériaux (très majoritairement des DIB - « Déchets d'Industrie Banals » et 3-4 tonnes de polyéthylène). Les pompiers ont pu contenir l'incendie en utilisant de l'eau et de la mousse (sans PFAS). Les produits d'extinction ont rejoint le réseau unitaire de la ville et ont abouti à la station d'épuration. Les services techniques de la communauté d'agglomération ont confirmé que le temps de passage dans la station étant d'environ 24h, les produits d'extinction et polluants associés ont rapidement rejoints le milieu naturel (la Meurthe).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des bâtiments et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, conception des bâtiments et accès
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus, implantés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'installation doit être en toutes circonstances accessible aux engins d'incendie et de secours. (...)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant isole chaque flux de matière. Pourtant, il ressort de l'incendie que, sans l'intervention des pompiers, l'incendie aurait pu se généraliser au site par propagation de proche en proche. A ce titre, l'inspection a constaté que : • malgré des parois en béton de 3 mètres de haut, le feu s'est propagé à un stock de polyéthylène ; • le feu s'est propagé du fait du rayonnement thermique à une paroi en bois d'un bâtiment attenant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réfléchir à la conception de ses stockages et de détailler de nouvelles dispositions visant à éviter la propagation d'un incendie. Un planning de mise en œuvre sera adjoint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : (...) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que : extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ; (...) L'exploitant devra disposer d'un moyen d'alerte rapide pour prévenir à tout moment les secours. (...)
Constats : L'inspection a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie étaient présents. Lors de l'incendie l'alerte a été donnée immédiatement par la société de surveillance Garentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : (...) Une ronde de sécurité devra être effectuée dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail. (...)
Constats : L'exploitant a indiqué de son propre chef procéder à une ronde tous les soirs avant la fermeture du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance, accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 2.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance, accès
Prescription contrôlée : (...) Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres. (...)
Constats : L'inspection a constaté que la clôture du site répond aux prescriptions de cet article en termes de hauteur. En revanche, le portail du site ne dispose pas d'une telle hauteur. Par ailleurs, force est de constater que, côté SNCF, la clôture ne dispose pas de l'efficacité attendue puisque c'est par là que s'est faite l'intrusion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réfléchir à la conception des clôtures. Un planning de mise en œuvre sera adjoint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois